



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-029

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2022-02-11-00012 - ARRÊTÉ n° 2022-0528 portant habilitation du Centre hospitalier universitaire de Nîmes en qualité de centre de lutte antituberculeuse (4 pages) Page 4

R76-2022-01-17-00007 - Décision n° 2022-0537 relative au renouvellement d autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique Saint-Pierre à Perpignan (2 pages) Page 9

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie

R76-2022-02-17-00002 - Arrêté ARSOC 2022-0810 portant rejet de la demande d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société BR AVEYRON à RODEZ (12000) (2 pages) Page 12

ARS OCCITANIE / DOSA MS

R76-2022-02-22-00001 - Arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation del' EEPA Anatole France dédié à l'accueil des personnes handicapées vieillissantes PHV à Frontignan (3 pages) Page 15

R76-2022-02-08-00011 - Arrete conjoint portant renouvellement de l'autorisation EHPAD VAL DE GERS à MASSEUBE (1) (3 pages) Page 19

R76-2022-02-16-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME de Rochebelle à ALES par extension non importante de capacité (3 pages) Page 23

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE

R76-2021-10-07-00005 - ARDC autorisation d'exploiter COUSTE Barbara N°65214986 (1 page) Page 27

R76-2021-10-15-00005 - ARDC autorisation d'exploiter DEQUEECKER Solenne et LAUNEY Benoît N°65214990 (1 page) Page 29

R76-2021-10-22-00009 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DES 4 V N°65214992 (1 page) Page 31

R76-2021-10-22-00008 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC POUEILAOU N°65214991 (1 page) Page 33

R76-2021-10-15-00004 - ARDC autorisation d'exploiter LAPEYRE David N°65214989 (1 page) Page 35

R76-2021-10-07-00006 - ARDC autorisation d'exploiter MEZAILLES Henri N°65214987 (1 page) Page 37

DDT81 / Economie agricole

R76-2021-10-18-00004 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame Antoinette BLANQUET, sous le n° 81211968 (1 page) Page 39

R76-2021-10-19-00016 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame Célia BURATTO, sous le n° 81211976 (1 page) Page 41

R76-2021-10-19-00015 - ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite à l attention de madame Lucy BURATTO, sous le n° 81211975 (1 page)	Page 43
DRAAF / SRFD	
R76-2022-02-21-00001 - Décision modificative n°7 de la composition de la Commission Consultative Paritaire Régionale Occitanie en date du 21/02/2022 (3 pages)	Page 45
DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire	
R76-2022-02-18-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL LES ECURIES D OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine associée non exploitante), enregistré sous le n°12210499, d une superficie de 13,29 hectares (4 pages)	Page 49
R76-2022-02-18-00006 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien), enregistré sous le n°12210406, d une superficie de 42,48 hectares (3 pages)	Page 54
R76-2022-02-18-00004 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU FER DE L ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibaut), enregistré sous le n°12210432, d une superficie de 7,93 hectares (4 pages)	Page 58
R76-2022-02-18-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoit et SOUYRIS Quentin), enregistré sous le n°12210411, d une superficie de 21,38 hectares (4 pages)	Page 63
R76-2022-02-18-00003 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian), enregistré sous le n°C2116224, d une superficie de 2,49 hectares (4 pages)	Page 68
R76-2022-02-18-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles), enregistré sous le n°C2116240, d une superficie de 0,15 hectares (4 pages)	Page 73
R76-2022-02-18-00007 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE L ODYSSEE (Madame, Monsieur DELAGNES Nathalie & Franck), enregistré sous le n°C2116225, d une superficie de 16,61 hectares (2 pages)	Page 78
R76-2022-02-17-00003 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FERME DE LASCROUX (Mesdames et Monsieur MERICAN Corine, Maeliss et Thierry), enregistré sous le n°46210047, d une superficie de 58,4585 hectares (4 pages)	Page 81

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-11-00012

ARRÊTÉ n° 2022-0528 portant habilitation du
Centre hospitalier universitaire de Nîmes en
qualité de centre de lutte antituberculeuse

ARRÊTÉ n° 2022-0528
portant habilitation du Centre hospitalier universitaire de Nîmes en
qualité de centre de lutte antituberculeuse

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3112-1 à L. 3112-3 et D. 3112-6 à D. 3112-10 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – M. Pierre RICORDEAU ;

Vu le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D. 3112-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-2741 du 1^{er} juillet 2018 portant habilitation du CHU de Nîmes en qualité de centre de lutte antituberculeuse ;

Vu l'instruction n° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des Centres de lutte antituberculeuse (CLAT) ;

Considérant la demande présentée par l'établissement en date du 19 février 2021 pour l'habilitation en qualité de centre de lutte antituberculeuse ;

Considérant la réunion de concertation du 19 octobre 2021 ;

Considérant que l'établissement répond aux conditions fixées par les articles susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Le CHU de Nîmes est habilité en qualité de Centre de lutte antituberculeuse (CLAT) pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour le compte de l'État, pour les usagers les activités suivantes :

- Les enquêtes autour d'un cas de tuberculose et le suivi.
- Les dépistages ciblés de la tuberculose auprès des populations à risque.
- Le suivi médical et la délivrance des médicaments nécessaires au traitement de la tuberculose et des infections tuberculeuses latentes des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins, de façon gratuite.
- La contribution au suivi médical et médicosocial des personnes traitées pour une tuberculose ou pour une infection tuberculeuse latente et participent à leur coordination jusqu'à l'issue de traitement.
- La vaccination gratuite par le vaccin antituberculeux.
- Les actions de prévention auprès des personnes prises en charge, en particulier l'aide au sevrage tabagique.
- Un bilan préventif aux populations éloignées des systèmes de prévention et de soins et un accompagnement dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.
- La contribution, en collaboration avec l'Agence régionale de santé et l'Agence nationale de santé publique, à la surveillance de la tuberculose par la déclaration obligatoire des cas et la documentation des cas de tuberculose maladie et des issues de traitement et des cas d'Infection tuberculeuse latente.
- L'accueil, l'écoute, l'information le conseil et l'orientation des publics par des actions individuelles et collectives.
- La promotion et la diffusion des informations et bonnes pratiques professionnelles auprès des professionnels de santé intéressés.

Article 2 : Le site principal du CLAT est implanté dans les locaux du CHU de Nîmes, rue du Professeur Henri Pujol – 30900 NIMES.

Le CLAT dispose de deux antennes sises aux :

- Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, Avenue du Dr Jean Goubert – 30100 ALES
- Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, Avenue Alphonse Daudet – 30200 BAGNOLS sur CEZE

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur général du centre hospitalier universitaire, pour la durée de l'habilitation.

Article 4 : Le directeur général du centre hospitalier universitaire porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5 : Le directeur général du centre hospitalier universitaire fournit annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 susvisé.

Article 6 : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un CLAT ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3112-7 et D. 3112-9 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département du Gard dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 11/02/2022

Le Directeur Général,



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-01-17-00007

Décision n° 2022-0537 relative au
renouvellement d autorisation de
fonctionnement du dépôt de délivrance de
produits sanguins labiles de la Clinique
Saint-Pierre à Perpignan

Décision n° 2022-0537 relative au renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique Saint-Pierre (Perpignan)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, D. 1221-20, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R. 1221-55 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2018-012R du 11 avril 2018 modifiée fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-1109 du 10 août 2016 du Directeur Général de l'ARS Occitanie portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de la Clinique Saint-Pierre prorogée par tacite reconduction ;

Vu la convention signée entre la Clinique Saint Pierre et l'Etablissement Français du Sang du 20 septembre 2021 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de la Clinique Saint Pierre du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang du 19 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie du 5 octobre 2021 ;

Considérant : que la demande d'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de la Clinique Saint-Pierre est conforme au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie ;

Considérant : qu'il n'y a pas de site de délivrance de l'Etablissement Français du Sang suffisamment proche de l'établissement pour assurer la sécurité transfusionnelle des patients de la Clinique Saint-Pierre ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de la Clinique Saint-Pierre (FINESS ET 66 078 078 4 / EJ 66 000 040 7) situé dans le service de réanimation, est accordée depuis le 10 août 2021.

Article 2

La Clinique Saint-Pierre est autorisée à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention du 20 septembre 2021 susvisée.

Cette autorisation est attribuée au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vital (DUV).

Article 3

Toute modification substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-3 II du code de la santé publique, est soumise à une autorisation écrite préalable de l'ARS Occitanie dans les mêmes conditions qu'une demande d'autorisation initiale.

Toute modification non substantielle, telle que définie dans l'article R. 1221-20-4 du code de la santé publique, fera l'objet d'une déclaration à l'ARS Occitanie, avec copie à l'Etablissement Français du Sang Occitanie, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.

Tout arrêt de fonctionnement du dépôt devra être déclaré à l'ARS Occitanie ainsi qu'à l'Etablissement Français du Sang Occitanie dans le délai d'un mois.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique de l'ARS Occitanie et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 17 janvier 2022

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-17-00002

Arrêté ARSOC 2022-0810 portant rejet de la
demande d'autorisation de dispensation à
domicile d'oxygène à usage médical concernant
la société BR AVEYRON à RODEZ (12000)

Arrêté ARS OC n° 2022 - 0810

Portant rejet de la demande d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la société BR AVEYRON sise 331, rue du Dr Théodor Mathieu, Parc d'activité La Gineste – 12000 RODEZ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4211-5, L 5232-3 ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 18 octobre 2021 par la société BR AVEYRON, en vue d'obtenir l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 331, rue du Dr Théodor Mathieu, Parc d'activité La Gineste – 12000 RODEZ ;
- Vu l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 janvier 2022 ;
- Vu les réponses apportées par courriel le 9 février 2022 aux questions posées par le pharmacien inspecteur de santé publique dans un courriel daté du 10 janvier 2022 ;
- Considérant que la structure dispensatrice BR AVEYRON partage ses locaux avec une autre entité juridique ;
- Considérant que la structure dispensatrice BR AVEYRON confie la gestion de la qualité à une autre entité juridique, que lors des absences du pharmacien responsable, un pharmacien d'une autre société peut intervenir, que le parc de véhicules est mis à disposition par une autre entité juridique sans contractualiser, que la gestion du système informatique par une autre entité juridique ne permet pas de garantir la confidentialité des données personnelles et médicales qui ont été confiées à la structure dispensatrice BR AVEYRON ;
- Considérant que pour tout ce qui précède et que les conditions techniques de fonctionnement ne seront pas satisfaisantes, et qu'il ne peut être accordé une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

- Article 1^{er}** La demande d'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical présentée par la société BR AVEYRON, dont le siège social est situé 12 avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES, pour son site de rattachement implanté 331, rue du Dr Théodor Mathieu, Parc d'activité La Gineste – 12000 RODEZ, **est rejetée**.
- Article 2** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 3** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse, le 17 février 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Premier Recours

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier recours
Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-22-00001

Arrêté conjoint portant renouvellement de
l'autorisation de l' EEPA Anatole France dédié à
l'accueil des personnes handicapées vieillissantes
PHV à Frontignan

ARRETE

CONJOINT PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL POUR PERSONNES AGEES (EEPA) « ANATOLE FRANCE », DEDIE A L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES (PHV), A FRONTIGNAN, GERE PAR MRP DE FRONTIGNAN LA PEYRADE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** l'Arrêté conjoint en date du 26 avril 2016 portant création d'un Etablissement expérimental pour personnes âgées (EEPA) à FRONTIGNAN, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent ;
- VU** l'Arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;



A-31-21-06371

CONSIDERANT les éléments relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'EEPA PHV « Anatole France » transmis par Maison de retraite publique de Frontignan dans le cadre de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur des Services Départementaux;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EEPA PHV « Anatole France » à Frontignan géré par Maison de retraite publique est renouvelée, pour une durée de 5 ans, à compter du 26 avril 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à 10 places d'hébergement permanent.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **Maison de Retraite Publique de Frontignan la Peyrade**(Etablissement social et médico social communal)

N° FINESS EJ : 34 000 054 6

Adresse : 8 Rue de la Glacière 34 110 FRONTIGNAN

Identification de l'établissement principal : **EEPA PHV ANATOLE FRANCE**

N° FINESS ET : 34 002 299 5

Adresse : Rue Anatole France – 34110 FRONTIGNAN

Code catégorie établissement : 381 Etablissement expérimental pour personnes âgées

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
935	Activité des établissements expérimentaux	702	Personnes handicapées vieillissantes	11	Hébergement complet internat	10

Article 3 : Le présent arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 4 : La validité de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

Article 5 : Conformément à l'article L313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements pour personnes âgées à titre expérimental qui précise qu'au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

Fait à Montpellier, le

22 FEV. 2022

~~Le Directeur Général~~
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Jean-Jacques MORFOISSE
FICHE RICOURDIAU

Le Président du conseil départemental


Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-08-00011

Arrete conjoint portant renouvellement de
l'autorisation EHPAD VAL DE GERS à MASSEUBE
(1)

ARRETE CONJOINT
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
« VAL DE GERS » A MASSEUBE (GERS)
GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE VAL DE GERS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Département du Gers,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Vu** la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** l'arrêté conjoint Préfet/Conseil Général du Gers en date du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à Masseube ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 30 juillet 2021 portant autorisation de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Val de Gers » à MASSEUBE géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Val de Gers ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SDSC/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SDSC/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Vu** la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la Décision ARS Occitanie n°2021-0008 en date du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe a été réceptionné le 13 Décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Gers ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'EHPAD « Val de Gers » à Masseube géré par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Val de Gers est renouvelée à compter du 22 décembre 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 22 décembre 2036.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 78 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

La capacité totale de l'établissement est de 80 lits et places ainsi répartis :

- 78 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Identification du gestionnaire : Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Val de Gers

N° FINESS EJ : 320001589

Adresse : Maison de l'intercommunalité – 1, place Carnot – 32260 Seissan

Identification de l'établissement : EHPAD « Val de Gers »

N° FINESS ET : 320002199

Adresse : Rue Chantegrenouille – 32140 Masseube

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	78
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée, soit 80 places.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 6 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

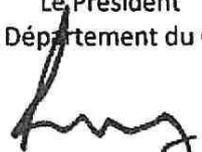
Article 8 : Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gers.

Le 8 février 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

Le Président
du Département du Gers



Philippe MARTIN

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MOREFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-16-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME de Rochebelle à ALES par extension non
importante de capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
DE ROCHEBELLE SITUE A ALES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION UNAPEI 30, PAR EXTENSION
NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation en date du 27 août 2021 portant modification de l'autorisation de l'IME de Rochebelle situé à Alès (30), géré par l'UNAPEI 30 par extension non importante de capacité (1 place) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande déposée en date du 20 décembre 2021 complétée en janvier 2022 par l'UNAPEI 30 en vue d'une extension non importante de 4 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'UNAPEI 30 ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de quatre places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association UNAPEI 30 portant modification de l'autorisation de l'IME Rochebelle situé à Alès (30) par extension non importante de quatre places d'accueil de jour au sein de la section TSA est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 72 à 76 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**43 places**), en situation de polyhandicap (**20 places**) ou présentant des troubles du spectre de l'autisme (**13 places**).

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

2 Impasse Robert Schuman - 30 000 NIMES

Identification de l'établissement principal :

IME ROCHEBELLE

N° FINESS ET : 30 078 068 1

201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	16
				21	Accueil de jour	27

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION POLYHANDICAPES ROCHEBELLE

N° FINESS ET : 30 000 211 0

201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	17
				11	Hébergement complet internat	3

Identification de l'établissement secondaire :

SECTION AUTISTES ROCHEBELLE

201 Rue du mont Ricateau - 30 100 ALES

N° FINES ET : 30 001 411 5

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	13

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce Tribunal peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 16 février 2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-10-07-00005

ARDC autorisation d'exploiter COUSTE Barbara
N°65214986

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 octobre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

COUSTE Barbara
16 Rue du moulin Courrège

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

31320 CASTANET TOLOSAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4986

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,8925 ha, sur les communes de TARBES, OURSBELILLE et BORDERES SUR L'ECHEZ, appartenant à M. COUSTE Georges, exploitée précédemment par M. COUSTE Jean-Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 06/10/2021 sous le numéro : 4986

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-10-15-00005

ARDC autorisation d'exploiter DEQUEECKER
Solenne et LAUNEY Benoît N°65214990

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 octobre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

DEQUEECKER Solenne et LAUNAY
Benoît

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

5 rue du Maillous
65100 - BARTRES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4990

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 3,3696 ha, sur la commune de BARTRES, appartenant à Monsieur ANCLADES Jean Théophile.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 11/10/2021 sous le numéro : 4990

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

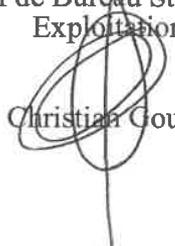
Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Coulet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-10-22-00009

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DES 4 V
N°65214992

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 octobre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

GAEC DES 4 V
RIBERT Simon et RIBERT Charles
7 Impasse Congalinon

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65700 - MADIRAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4992

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 127,6129 ha, sur les communes de MAUMUSSON-LAGUIAN, CROUSEILLES, ARROSES, LESPIELLE, SIMACOURBE, MADIRAN, ST LANNE et SOUBLECAUSE, exploitée précédemment par l'EARL DES 4 V, l'EARL DES TUILERIES et M. MINVIELLE Nicolas.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/10/2021 sous le numéro : 4992

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-10-22-00008

ARDC autorisation d'exploiter GAEC POUEILAOU
N°65214991

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 22 octobre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

GAEC POUEILAOU
QUESSETTE Julien et LOUBET Céline
23 rue de la Bigorre
65330 - GALAN

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4991

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,2406 ha, sur la commune de BAGNERES DE BIGORRE, exploitée précédemment par M. QUESSETTE Francis et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 20/10/2021 sous le numéro : 4991

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-10-15-00004

ARDC autorisation d'exploiter LAPEYRE David
N°65214989

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 15 octobre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

LAPEYRE David
14 route du Comminges

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65230 CASTELNAU MAGNOAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4989

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 54,4912 ha, sur les communes de CASTELNAU MAGNOAC, VILLEMUR, SARIAC MAGNOAC et POUY, exploitée précédemment par Mme LAPEYRE Sylvette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 08/10/2021 sous le numéro : 4989

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur , à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05-62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2021-10-07-00006

ARDC autorisation d'exploiter MEZAILLES Henri
N°65214987



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 7 octobre 2021

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

MEZAILLES Henri
2 rue Sarrat

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65300 - CAMPISTROUS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4987

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 13,166 ha, sur la commune de CAMPISTROUS, appartenant à M. BARRERE Jean-Pierre, M. PINSON Gérard, la commune de Campistrous et Mme RAGAZZANA Hélène, exploitée précédemment par M. BARRERE Jean-Pierre.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro : 4987

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT81

R76-2021-10-18-00004

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame Antoinette BLANQUET,
sous le n° 81211968

Service Economie agricole et forestière
Bureau: Mission contrôle des structures
Affaire suivie par : Gilles LUQUE
Tél: 05 81 27 59 39
Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 8 novembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **18 octobre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 32,23 hectares, parcelles situées sur la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC appartenant à monsieur Jean-Marc BLANQUET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **18/10/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211968**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **18 février 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

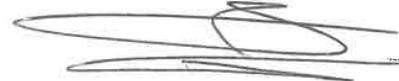
Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures



Laurent LOUBRADOU

Madame Antoinette BLANQUET
Bosvestit

81190 MIRANDOL-BOURGNOUNAC

DDT81

R76-2021-10-19-00016

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame Célia BURATTO, sous le
n° 81211976



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 29 novembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **19 octobre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 5,07 hectares situés sur la commune de PUYBEGON, appartenant à monsieur et madame Charles et Simone BURATTO.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/10/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211976**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 février 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Célia BURATTO
360, route de Treluzen

81310 PEYROLE

DDT81

R76-2021-10-19-00015

ARDC - Autorisation préalable d exploiter tacite
à l attention de madame Lucy BURATTO, sous le
n° 81211975



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 29 novembre 2021

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **19 octobre 2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 4,97 hectares situés sur la commune de PUYBEGON, appartenant à monsieur et madame Charles et Simone BURATTO.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **19/10/2021**
- Numéro d'enregistrement: **n°81211975**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **19 février 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

Madame Lucy BURATTO
360, route de Treluzen

81310 PEYROLE

DRAAF

R76-2022-02-21-00001

Décision modificative n°7 de la composition de
la Commission Consultative Paritaire Régionale
Occitanie en date du 21/02/2022



**DÉCISION MODIFICATIVE N°7
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE RÉGIONALE
DE LA RÉGION OCCITANIE**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié, instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu les notes de service SG/SRH/SDDPRS/N2014-262 du 3 avril 2014 et SG/SRH/SDDPRS/N2014-1048 du 23 décembre 2014 relatives au renouvellement des CCP compétentes à l'égard de certains agents non titulaires au ministère chargé de l'agriculture ;
- Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;
- Vu la décision en date du 28 janvier 2019 et les décisions modificatives n°1 en date du 6 février 2019, n°2 en date du 19/09/19, n°3 en date du 09/10/19, n°4 du 23/06/2020 et n°5 du 02/11/2020, n°6 du 08/10/2021 ;
- Vu les désignations des organisations syndicales ;

Décide :

Article 1 – La commission consultative paritaire de la région Occitanie instituée auprès du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est fixée comme suit :

A - Représentants de l'Administration

Membres titulaires

- Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Madame Christèle DROZ-VINCENT, Directrice de l'EPLEFPA de Saint-Afrique,
- Monsieur Noël BOISSONNADE, Directeur de l'EPLEFPA de Montpellier-Orb-Hérault,
- Madame Sonia FINET, Directrice de l'EPLEFPA de Castelnaud-le-Lez,
- Monsieur Jean ESPLAS, Directeur-adjoint FIS de l'EPLEFPA du Tarn, site de Lavaur

- Monsieur Éric GROGNIER, Directeur de l'EPLEFPA de Nîmes,
- Madame Claudine QUILLIEC, Directrice de l'EPPLEFA d'Ondes,
- Madame Myriam HUET, Directrice de l'EPLEFPA de Carcassonne.

Membres suppléants

- Madame Céline MONIER, Adjointe au Chef du SRFD, site de Montpellier,
- Monsieur Éric GAILLOCHON, Directeur de l'EPLEFPA du Tarn,
- Monsieur Nicolas BASTIÉ, Directeur de l'EPLEFPA de Toulouse,
- Madame Dominique CULERIER, Directrice de l'EPLEFPA de Cahors,
- Madame Cécile GUILLEMET, Secrétaire générale, EPLEFPA de Montpellier-Orb-Hérault,
- Monsieur Vincent LABART, Directeur de l'EPLEFPA de Saint-Gaudens,
- Monsieur Pierre VIRMONT, Directeur-adjoint de la FPCA, EPLEFPA de Toulouse-Auzeville,
- Mme Isabelle MERCANTI, secrétaire générale, EPLEFPA du Tarn-et-Garonne.

B - Représentants du personnel

Membres titulaires

Pour le niveau de la catégorie A

- Madame Maelennig MOLHERAT, CFA/CFPPA de Marvejols, EPLEFPA de la Lozère – SNETAP-FSU / CGT-Agri.
- Madame Éva ALCANIZ, CFPPA, EPLEFPA de Nîmes-Rodilhan - SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Madame Angélique PASTOR, CFAD de l'Aude, EPLEFPA de Carcassonne - SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Madame Agnès CABOULET, CFPPA des Pays d'Aude, EPLEFPA de Carcassonne – CFDT.

Pour le niveau des catégories B et C

- Madame Anne-Marie HERCULE, CFAAH du Gard, EPLEFPA de Nîmes-Rodilhan- SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Madame Marianne LETOURMY, CFAD de l'Aude, EPLEFPA de Carcassonne - SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Madame Fatiha EL HADI, EPLEFPA de Castelnaudary - SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Madame Stéphanie LAPEZE, LPA de Mirande, EPLEFPA de Mirande-Riscle - UNSA

Membres suppléants

Pour le niveau de la catégorie A

- Madame Sylvie AUSSEIL, CFA de Rivesaltes, EPLEFPA de Perpignan-Roussillon – SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Madame Lauriane BOUDOU, CFA de l'Hérault, site de Montpellier, EPLEFPA de Montpellier-Orb-Hérault – SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Madame Edith FRANCO, CFPPA, EPLEFPA d'Ondes – SNETAP-FSU / CGT-Agri.
- Madame Séverine LEGRAS, CFPPA de Rivesaltes, EPLEFPA de Perpignan-Roussillon - CFDT.

Pour le niveau des catégories B et C

- Madame Catherine TROUBAT, EPLEFPA du Tarn - SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Madame Aurélie DHIEUX, EPLEFPA de la Lozère, site de La Canourgue - SNETAP-FSU / CGT-Agri,
- Monsieur David CLARENN, CFA des Pyrénées-Orientales, EPLEFPA de Perpignan-Roussillon - UNSA
- Madame Christelle CAMPAN, EPLEFPA de Saint-Gaudens - SNETAP-FSU / CGT-Agri,

DRAAF Occitanie
 Service régional de la formation et du développement (SRFD)
 Affaire suivie par : Anne Detaille
 697 avenue Etienne Meuhl – CS 90077
 34078 MONTPELLIER cedex 3
 Tél. :
 Méil : anne.detaille@agriculture.gouv.fr
 Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 – Cette décision de composition modifie les décisions du 28 janvier 2019, 6 février 2019, du 19 septembre 2019, 10 octobre 2019, du 23 juin 2020, du 02/11/2020 et du 08/10/2021.

Article 3 – Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chaque membre et publiée sur le site internet de la DRAAF Occitanie.

Fait à Montpellier, le 16/02/2022

Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt



Florent GUHL

DRAAF Occitanie
Service régional de la formation et du développement (SRFD)
Affaire suivie par : Anne Detaille
697 avenue Etienne Meuhl – CS 90077
34078 MONTPELLIER cedex 3
Tél. :
Mél : anne.detaille@agriculture.gouv.fr
Site internet : <https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-18-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine associée non exploitante), enregistré sous le n°12210499, d'une superficie de 13,29 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine associée non exploitante), demeurant à 16 chemin de la bourgade 12740 LIOUJAS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2021 sous le numéro 12210499, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,45 hectares sis sur la commune de MOURET et propriété de Monsieur ECHE Jean-Louis ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, en date du 26 janvier 2022, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine associée non exploitante) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par Monsieur LESTRADE Nicolas demeurant à la Volte Basse 12330 MOURET pour exploiter 3,16 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 19 janvier 2022, sous le n° D12210554 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : AK45 – AR230 – AR232 – AR73 – AR74 - AR192, d'une superficie de 3,16 hectares sises sur la commune de MOURET et propriété de Monsieur ECHE Jean-Louis ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de MOURET par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 16,45 hectares, déposée par l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine associée non exploitante), porte la surface agricole de l'exploitation de 0 hectare à 15,45 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) après opération, soit 15,45 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur CONDAT Patrick associé de l'EARL LES ECURIES D'OMEN ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par l'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine associée non exploitante) correspond à la **priorité n°5** : « Autre installation du SDREA Occitanie » ;

Considérant la situation de Monsieur LESTRADE Nicolas installé le 01/01/2018 dans des conditions de viabilité économique et répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article R331-2-1-2° du code rural et de la pêche maritime, résultant de diplômes ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 3,16 hectares, déposée par Monsieur LESTRADE Nicolas, porte la surface agricole de l'exploitation de 64,73 hectares à 67,89 hectares de Surface Agricole Utile Pondérée (SAUP) après opération, soit 67,89 hectares par associé exploitant ;

Considérant de par cette situation, que l'opération envisagée par Monsieur LESTRADE Nicolas correspond à la **priorité n°3** : « Installation individuelle ou en société dans les conditions de viabilité économique », du SDREA Occitanie ;

Considérant également que l'opération envisagée par Monsieur LESTRADE Nicolas n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine associée non exploitante) dont le siège d'exploitation est situé à La Tioule 12330 MOURET est autorisée à exploiter 13,29 hectares sis sur la commune de MOURET, parcelles cadastrales numéro: AI93 – AI94 – AI95 – AI97 – AI98 – AI99 – AI100 – AI101 – AI102 – AI104 – AI105 – AI106 – AI109 – AI116 – AI131 – AI132 – AI161 – AR180 - AR181 – AR182 – AR185 – AR186 – AR187 - AR188 et propriété de Monsieur ECHE Jean-Louis.

L'EARL LES ECURIES D'OMEN (Monsieur CONDAT Patrick, Madame CONDAT Laurine associée non exploitante) dont le siège d'exploitation est situé à MOURET n'est pas autorisée à exploiter le bien agricole d'une superficie de 3,16 hectares sis sur la commune de MOURET, parcelles cadastrales numéro: AK45 – AR230 – AR232 – AR73 – AR74 - AR192 et propriété de Monsieur ECHE Jean-Louis.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

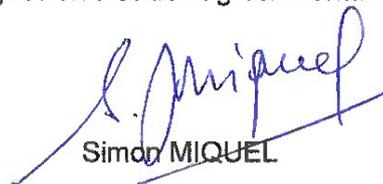
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				EARL LES ECURIES D'OMEN	LESTRADE Nicolas	
MOURET	AI93	0,1520	ECHE Jean-Louis	0,1520		
	AI94	0,4701		0,4701		
	AI95	0,2405		0,2405		
	AI97	0,3561		0,3561		
	AI98	1,7325		1,7325		
	AI99	0,7520		0,7520		
	AI100	0,4085		0,4085		
	AI101	0,1625		0,1625		
	AI102	0,6660		0,6660		
	AI104	0,3660		0,3660		
	AI105	1,8035		1,8035		
	AI106	0,6260		0,6260		
	AI109	0,8076		0,8076		
	AI116	0,9430		0,9430		
	AI131	0,6455		0,6455		
	AI132	0,9930		0,9930		
	AI161	0,2730		0,2730		
	AK45	1,4395		1,4395	1,4395	
	AR73	0,3615		0,3615	0,3615	
	AR74	0,1280		0,1280	0,1280	
	AR180	0,3490		0,3490		
	AR181	0,3745		0,3745		
	AR182	0,5870		0,5870		
	AR185	0,1370		0,1370		
	AR186	0,0015		0,0015		
	AR187	0,1660		0,1660		
	AR188	0,2815		0,2815		
	AR192	0,5560		0,5560	0,5560	
	AR230	0,4711		0,4711	0,4711	
	AR232	0,1991		0,1991	0,1991	
TOTAL		16,4495		16,4495	3,1552	

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-18-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien), enregistré sous le n°12210406, d'une superficie de 42,48 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien), demeurant à Contensous - Grand Vabre 12320 CONQUES EN ROUERGUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2021 sous le numéro 12210406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,48 hectares sis sur les communes de ALMONT LES JUNIES et CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur LANDIE Joël ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DE L'ODYSEE (Madame, Monsieur, DELAGNES Nathalie & Franck) demeurant à Embrousse – Grand Vabre 12320 CONQUES EN ROUERGUE pour exploiter 16,61 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 15 novembre 2021, sous le n° C2116225 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E406 - E412, d'une superficie de 4,82 hectares sises sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et des parcelles cadastrales C173 – C174 – C175 – C176 – C370 – C371 – C372 – C373 – C639 – C641 - C643 d'une superficie de 11,79 hectares sises sur la commune de ALMONT LES JUNIES et propriété de Monsieur LANDIE Joël ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de CONQUES EN ROUERGUE et ALMONT LES JUNIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 42,48 hectares, déposée par le GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien), porte la surface agricole de l'exploitation de 72 hectares à 114,48 hectares après opération, soit 57,24 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur ROUQUETTE Julien associé du GAEC DE MONEDIES, s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que les surfaces demandées ont été portées dans le PE modifié;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par LE GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien) correspond à la **priorité n°2** : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise », du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ODYSSEE (Madame, Monsieur DELAGNES Nathalie & Franck) permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 41,28 ha, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ODYSSEE (Madame, Monsieur DELAGNES Nathalie & Franck) correspond à la **priorité n° 3** : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité », du SDREA Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien) dont le siège d'exploitation est situé à Contensous – Grand Vabre 12320 CONQUES EN ROUERGUE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 42,48 hectares, sis sur les communes de CONQUES EN ROUERGUE et ALMONT LES JUNIES appartenant à Monsieur LANDIE Joël.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4 – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

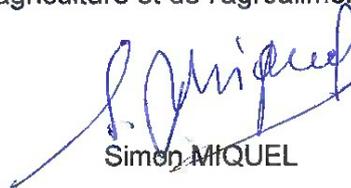
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-18-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibaut), enregistré sous le n°12210432, d'une superficie de 7,93 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibaut) demeurant à Lestrade Basse 12390 ESCANDOLIERES, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 31 août 2021 sous le numéro 12210432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,93 hectares sis sur la commune de ESCANDOLIERES et propriété de Madame, Monsieur GRES Jeanine et Alain et de Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibaut) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles) demeurant La Capelle del Vern 12390 ESCANDOLIERES pour exploiter 0,88 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 novembre 2021, sous le n° C2116240 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : C625, d'une superficie de 0,88 hectares sise(s) sur la commune de ESCANDOLIERES et propriété de Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles) demeurant La Capelle del Vern 12390 ESCANDOLIERES pour exploiter 0,15 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 novembre 2021, sous le n° C2116240 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : C626, d'une superficie de 0,15 hectares sise sur la commune de ESCANDOLIERES et propriété de Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 24 juin 2021 pour le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles) demeurant à La Capelle del Vern 12390 ESCANDOLIERES pour exploiter 6,979 hectares sis sur la commune de ESCANDOLIERES propriété de Madame GRES Jeanine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de ESCANDOLIERES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ESCANDOLIERES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ESCANDOLIERES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,93 hectares, déposée par le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Mathieu), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,12 hectares à 80,05 hectares après opération, soit 40,03 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Mathieu), correspond à la **priorité 6** : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,03 hectares, déposée par le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves et Gilles), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 146,56 hectares à 154,57 hectares après opération, soit 77,29 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves et Gilles), correspond à la **priorité 6** : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif », du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 40,03 ha pour le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibault) et de 77,29 ha pour le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves et Gilles).

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibault) dont le siège d'exploitation est situé à Lestrade Basse 12390 ESCANDOLIERES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 7,93 hectares, sis sur la commune de ESCANDOLIERES appartenant à Madame, Monsieur GRES Jeanine et Alain et à Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

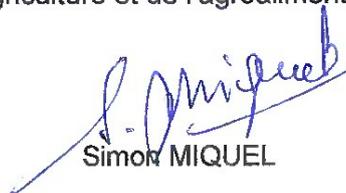
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	surfaces demandées		GAEC DU BESSOU ARRETE Portant Autorisation d'Exploiter du 24/06/2021
				GAEC DU FER DE L'ANE	GAEC DU BESSOU	
ESCANDOLIERES	C1201	5,0389	GRES Jeanine et Alain	5,0389		4,9680
	C623	0,7960	GRES Jeanine et Alain	0,7960		0,7960
	C624	1,2150	GRES Jeanine et Alain	1,2150		1,2150
	C625	0,8850	DEBONS Christiane et DEBONS-VAISSIERE Sylvie	0,8850		
	C626	0,1465	DEBONS Christiane et DEBONS-VAISSIERE Sylvie		0,1465	
TOTAL		8,0814		7,9349	0,1465	6,979

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-18-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoit et SOUYRIS Quentin), enregistré sous le n°12210411, d'une superficie de 21,38 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît, SOUYRIS Quentin), demeurant à Gaujac 12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2021 sous le numéro 12210411, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,87 hectares sis sur la commune de COLOMBIES et propriété de Monsieur DELTORT Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît, SOUYRIS Quentin) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Adrian & Jacques) la Tronque 12240 COLOMBIES pour exploiter 6,61 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 novembre 2021, sous le n° C2116224 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : BC157- BC158 – BC159 – BC160 – BC161 – BC162 – BC163 - BC166, d'une superficie totale de 6,61 hectares, sises sur la commune de COLOMBIES et propriété de Monsieur DELTORT Alain ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de COLOMBIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COLOMBIES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COLOMBIES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,87 hectares, déposée par le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît, SOUYRIS Quentin), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 109,73 hectares à 133,60 hectares après opération, soit 44,53 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SOUYRIS Quentin associé du GAEC BEL AVENIR s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que les surfaces demandées ont été portées dans le plan d'entreprise modifié ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît et SOUYRIS Quentin) correspond à la **priorité n°2** : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,61 hectares, déposée par le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 116,63 hectares à 123,24 hectares après opération, soit 61,62 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,49 ha représentant 4,79% du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro BC161-BC162-BC163-BC166 sises commune de COLOMBIES d'une surface de 2,49 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le **GAEC DES MOULINS** (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) correspond **pour les parcelles cadastrales numéro BC161 – BC162 – BC163 – BC166**, sises commune de COLOMBIES, d'une surface de 2,49 hectares, à la **priorité n°2** : « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire », du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES MOULINS** (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) pour les parcelles BC157 - BC158 - BC159 – BC160, sises commune de COLOMBIES, d'une surface totale de 4,12 hectares, correspond à la **priorité n° 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que, conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : BC161 – BC162 – BC163 - BC166 d'une superficie totale de 2,49 hectares, objet de la demande sont imbriquées ou contiguës dans les parcelles cadastrales numéro : AZ206 - AZ90 – BC167, déjà exploitées par le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoit et SOUYRIS Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Gaujac 12240 COLOMBIES est autorisé à exploiter 21,38 hectares sis sur la commune de COLOMBIES, parcelles : BC157 – BC158 – BC159 – BC160 – AP3 – AP4 – AP5 – AP6 – AP7 – AP14 – AP15 – AP16 – AP17 – AP18 – AP19 – AP20 – AP24 – AP25 – AP208 – AP230 – AO106 – AO115 - AO114 et propriété de Monsieur DELTORT ALAIN.

Le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît et SOUYRIS Quentin) dont le siège d'exploitation est situé à Gaujac 12240 COLOMBIES n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 2,49 hectares, sis sur la commune de COLOMBIES, parcelles : BC161 – BC162 – BC163 - BC166 et propriété de Monsieur DELTOR Alain.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

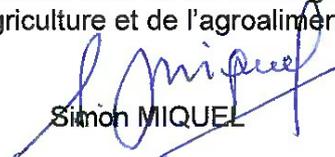
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC BEL AVENIR	GAEC DES MOULINS
COLOMBIES	AP3	0,2455	DELTOR ALAIN	0,2455	
	AP4	1,0757		1,0757	
	AP5	0,5433		0,5433	
	AP6	3,0443		3,0443	
	AP7	0,4213		0,4213	
	AP14	0,2719		0,2719	
	AP15	1,6544		1,6544	
	AP16	0,228		0,228	
	AP17	0,0453		0,0453	
	AP18	1,5891		1,5891	
	AP19	0,8282		0,8282	
	AP20	2,221		2,221	
	AP24	1,4581		1,4581	
	AP25	1,1489		1,1489	
	AP208	0,6553		0,6553	
	AP230	0,2690		0,2690	
	BC157	1,0204		1,0204	1,0204
	BC158	1,1475		1,1475	1,1475
	BC159	0,6266		0,6266	0,6266
	BC160	1,3250		1,3250	1,3250
BC161	0,3006	0,3006	0,3006		
BC162	0,3973	0,3973	0,3973		
BC163	0,7139	0,7139	0,7139		
BC166	1,0778	1,0778	1,0778		
AO106	0,5702	0,5702			
AO114 ET AO115	0,9900	0,9900			
TOTAL				23,8686	6,6091

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-18-00003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian), enregistré sous le n°C2116224, d'une superficie de 2,49 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît, SOUYRIS Quentin), demeurant à Gaujac 12240 COLOMBIES, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 31 août 2021 sous le numéro 12210411, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,87 hectares sis sur la commune de COLOMBIES et propriété de Monsieur DELTORT Alain ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît, SOUYRIS Quentin);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques & Adrian) demeurant à la Tronque 12240 COLOMBIES pour exploiter 6,61 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 15 novembre 2021, sous le n° C2116224 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : BC157 – BC158 – BC159 – BC160 – BC161 – BC162 – BC163 - BC166, d'une superficie totale de 6,61 hectares sise(s) sur la commune de COLOMBIES et propriété de Monsieur DELTORT Alain ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de COLOMBIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COLOMBIES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de COLOMBIES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 23,87 hectares, déposée par le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît, SOUYRIS Quentin), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 109,73 hectares à 133,60 hectares après opération, soit 44,53 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur SOUYRIS Quentin associé du GAEC BEL AVENIR s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que les surfaces demandées ont été portées dans le plan d'entreprise modifié ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC BEL AVENIR (Messieurs SOUYRIS Régis, FALGUIERES Benoît et SOUYRIS Quentin) correspond à la **priorité n°2** : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 6,61 hectares, déposée par le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian), porte la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de 116,63 hectares à 123,24 hectares après opération, soit 61,62 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 2,49 ha représentant 4,79% du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéro BC161 – BC162 – BC163 - BC166 sises commune de COLOMBIES d'une surface de 2,49 hectares situées dans un rayon maximal de 200 m d'un bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le **GAEC DES MOULINS** (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) correspond, **pour les parcelles cadastrales numéro BC161 – BC162 – BC163 - BC166**, sises commune de COLOMBIES, d'une surface de 2,49 hectares, à la **priorité n°2**: « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire », du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES MOULINS** (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) **pour les parcelles BC157 – BC158 - BC159 – BC160**, sises commune de COLOMBIES, d'une surface de 4,12 hectares, correspond à la **priorité n° 6** : Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif, du SDREA Occitanie ;

Considérant que, conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : BC161 – BC162 – BC163 - BC166 d'une superficie totale de 2,49 hectares, objet de la demande sont imbriquées ou contiguës des parcelles cadastrales numéro : AZ206 - AZ90 et BC167, déjà exploitées par le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian);

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) dont le siège d'exploitation est situé à La Tronque 12240 COLOMBIES est autorisé à exploiter 2,49 hectares sis sur la commune de COLOMBIES, parcelles : BC161 – BC162 – BC163 - BC166 et propriété de Monsieur DELTORT ALAIN.

Le GAEC DES MOULINS (Messieurs FRAYSSE Jacques et Adrian) dont le siège d'exploitation est situé à La Tronque 12240 COLOMBIES n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 4,12 hectares, sis sur la commune de COLOMBIES, parcelles : BC157 – BC158 – BC159 - BC160 et propriété de Monsieur DELTORT Alain.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

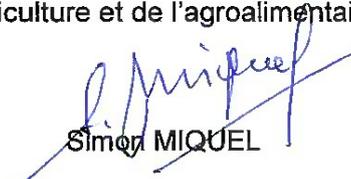
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC BEL AVENIR	GAEC DES MOULINS
COLOMBIES	AP3	0,2455	DELTOR ALAIN	0,2455	
	AP4	1,0757		1,0757	
	AP5	0,5433		0,5433	
	AP6	3,0443		3,0443	
	AP7	0,4213		0,4213	
	AP14	0,2719		0,2719	
	AP15	1,6544		1,6544	
	AP16	0,228		0,228	
	AP17	0,0453		0,0453	
	AP18	1,5891		1,5891	
	AP19	0,8282		0,8282	
	AP20	2,221		2,221	
	AP24	1,4581		1,4581	
	AP25	1,1489		1,1489	
	AP208	0,6553		0,6553	
	AP230	0,2690		0,2690	
	BC157	1,0204		1,0204	1,0204
	BC158	1,1475		1,1475	1,1475
	BC159	0,6266		0,6266	0,6266
	BC160	1,3250		1,3250	1,3250
	BC161	0,3006		0,3006	0,3006
	BC162	0,3973		0,3973	0,3973
	BC163	0,7139		0,7139	0,7139
	BC166	1,0778		1,0778	1,0778
	AO106	0,5702		0,5702	
	AO114 ET AO115	0,9900		0,9900	
TOTAL				23,8686	6,6091

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-18-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles), enregistré sous le n°C2116240, d'une superficie de 0,15 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibaut) demeurant à Lestrade Basse 12390 ESCANDOLIERES, auprès de la direction départementale des territoires de L'Aveyron, enregistrée le 31 août 2021 sous le numéro 12210432, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,93 hectares sis sur la commune de ESCANDOLIERES et propriété de Madame, Monsieur GRES Jeanine et Alain et de Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 15 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibaut);

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles) demeurant La Capelle del Vern 12390 ESCANDOLIERES pour exploiter 0,88 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 novembre 2021, sous le n° C2116240 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : C625, d'une superficie de 0,88 hectares sise(s) sur la commune de ESCANDOLIERES et propriété de Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles) demeurant La Capelle del Vern 12390 ESCANDOLIERES pour exploiter 0,15 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 15 novembre 2021, sous le n° C2116240 relative à un bien foncier agricole constitué de la parcelle cadastrale numéro : C626, d'une superficie de 0,15 hectares sise sur la commune de ESCANDOLIERES et propriété de Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures en date du 24 juin 2021 pour le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles) demeurant à La Capelle del Vern 12390 ESCANDOLIERES pour exploiter 6,979 hectares sis sur la commune de ESCANDOLIERES propriété de Madame GRES Jeanine ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de ESCANDOLIERES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ESCANDOLIERES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de ESCANDOLIERES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 7,93 hectares, déposée par le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Mathieu), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 72,12 hectares à 80,05 hectares après opération, soit 40,03 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Mathieu), correspond à la **priorité 6** : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif », du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 1,03 hectares, déposée par le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves et Gilles), porte la surface agricole pondérée (SAUP) de l'exploitation de 146,56 hectares à 154,57 hectares après opération, soit 77,29 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves et Gilles), correspond à la **priorité 6** : « autre agrandissement d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif », du SDREA Occitanie ;

Considérant que conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la surface agricole pondérée par associé exploitant après agrandissement est de 40,03 ha pour le GAEC DU FER DE L'ANE (Messieurs NOYE Maxime & Thibault) et de 77,29 ha pour le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves et Gilles) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles) dont le siège d'exploitation est situé à La Capelle del Vern 12390 ESCANDOLIERES est autorisé à exploiter 0,15 hectares sis sur la commune de ESCANDOLIERES, parcelle : C626 et propriété de Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie.

Le GAEC DU BESSOU (Messieurs GAUBERT Yves & Gilles) dont le siège d'exploitation est situé à La Capelle del Vern 12390 ESCANDOLIERES n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 0,88 hectares, parcelles : C625 et propriété de Mesdames DEBONS Christiane et DEBONS -VAISSIERE Sylvie.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

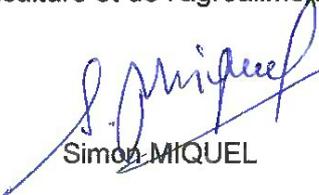
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

				surfaces demandées		
Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	GAEC DU FER DE L 'ANE	GAEC DU BESSOU	GAEC DU BESSOU ARRETE Portant Autorisation d'Exploiter du 24/06/2021
ESCANDOLIERES	C1201	5,0389	GRES Jeanine et Alain	5,0389		4,9680
	C623	0,7960	GRES Jeanine et Alain	0,7960		0,7960
	C624	1,2150	GRES Jeanine et Alain	1,2150		1,2150
	C625	0,8850	DEBONS Christiane et DEBONS-VAISSIERE Sylvie	0,8850		
	C626	0,1465	DEBONS Christiane et DEBONS-VAISSIERE Sylvie		0,1465	
TOTAL		8,0814		7,9349	0,1465	6,979

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-18-00007

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
L ODYSSEE (Madame, Monsieur DELAGNES
Nathalie & Franck), enregistré sous le
n°C2116225, d une superficie de 16,61 hectares

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien), demeurant à Contensous- Grand Vabre - 12320 CONQUES EN ROUERGUE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 août 2021 sous le numéro 12210406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 42,48 hectares sis sur les communes de ALMONT LES JUNIES et CONQUES EN ROUERGUE et propriété de Monsieur LANDIE Joël ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 20 décembre 2021 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle déposée par le GAEC DE L'ODYSEE (Madame, Monsieur, DELAGNES Nathalie & Franck) demeurant à Embrousse - Grand Vabre 12320 CONQUES EN ROUERGUE pour exploiter 16,61 ha déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, enregistrée le 15 novembre 2021, sous le n° C2116225 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E406 - E412, d'une superficie de 4,82 hectares sises sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE et des parcelles cadastrales : C173 - C174 - C175 - C176 - C370 - C371 - C372 - C373 - C639 - C641 - C643 d'une superficie de 11,79 hectares sise (s) sur la commune de ALMONT LES JUNIES et propriété de Monsieur LANDIE Joël ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur les communes de CONQUES EN ROUERGUE et ALMONT LES JUNIES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de CONQUES EN ROUERGUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 42,48 hectares, déposée par le GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien), porte la surface agricole de l'exploitation de 72 hectares à 114,48 hectares après opération, soit 57,24 hectares par associé exploitant ;

Considérant que Monsieur ROUQUETTE Julien associé du GAEC DE MONEDIES, s'installe avec la Dotation Jeune Agriculteur et que les surfaces demandées ont été portées dans le plan d'entreprise modifié ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par LE GAEC DE MONEDIES (Messieurs ROUQUETTE Jean-Luc & Julien) correspond à la **priorité n°2** : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise », du SDREA Occitanie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ODYSEE (Madame, Monsieur DELAGNES Nathalie & Franck) permet de porter la surface agricole de l'exploitation à 41,28 ha, par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ODYSEE (Madame, Monsieur DELAGNES Nathalie & Franck) correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité, du SDREA Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE L'ODYSEE (Madame, Monsieur DELAGNES Nathalie & Franck) dont le siège d'exploitation est situé à Embrouse -Grand Vabre 12320 CONQUES EN ROUERGUE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 16,61 hectares, sis sur les communes de ALMONT LES JUNIES et CONQUES EN ROUERGUE appartenant à Monsieur LANDIE Joël.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de L'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

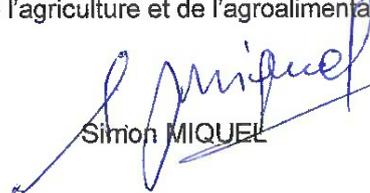
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le **18 FEV. 2022**

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire


Simon MIQUEL

DRAAF Occitanie

R76-2022-02-17-00003

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
FERME DE LASCROUX (Mesdames et Monsieur
MERICAN Corine, Maeliss et Thierry), enregistré
sous le n°46210047, d une superficie de 58,4585
hectares

AGRI N°R76-2022-030

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2022 n° R76-2022-01-26-00003/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC FERME DE LASCROUX, représenté par Mesdames, Monsieur MERICAN Corine, Maeliss et Thierry, demeurant à Lascroux sis 46240 COEUR DE CAUSSE, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 07 juin 2021 sous le numéro 46210047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,4585 hectares sis sur la commune de MONTFAUCON (46240) et propriété de M. CALMON Bernard ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente pour le même bien déposée par Monsieur SAORIN Loïc, demeurant à Paris sis 46240 COEUR DE CAUSSE auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 29 juillet 2021, sous le n° 46210076 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,4585 hectares sis sur la commune de MONTFAUCON (46240) et propriété de M. CALMON Bernard ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 98 hectares sur la commune de MONTFAUCON (46240) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 196 hectares sur la commune de MONTFAUCON (46240) par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077
34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant l'autorisation d'exploiter accordée par erreur le 5 octobre 2021 au GAEC FERME DE LASCROUX ;

Considérant le courrier de phase contradictoire adressé au GAEC FERME DE LASCROUX (réceptionné le 22/01/2022) concernant de cette autorisation, et la réponse du GAEC FERME DE LASCROUX en date du 3/02/2022, réceptionnée le 7/02/2022 ;

Considérant que les éléments apportés par le GAEC FERME DE LASCROUX dans le cadre de la procédure contradictoire, confirment l'erreur portant sur la priorité attribuée à sa demande, indiquée dans la décision du 5 octobre 2021 ;

Considérant alors que la demande d'autorisation d'exploiter 58,4585 hectares, déposée par le GAEC FERME DE LASCROUX, représenté par Mesdames, Monsieur MERICAN Corine, Maeliss et Thierry, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation de 275,9930 hectares à 334,4515 hectares après opération, soit 111,4838 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC FERME DE LASCROUX, représenté par Mesdames et Monsieur MERICAN Corine, Maeliss et Thierry, correspond en conséquence à la priorité n°6 du SDREA Occitanie : autre agrandissement inférieur au seuil d'agrandissement excessif ;

Considérant l'absence de plan d'entreprise joint à la demande d'autorisation d'exploiter démontrant l'atteinte de la viabilité économique du projet d'installation de M. SAORIN Loïc conformément au SDREA Occitanie ;

Considérant alors que la demande d'autorisation d'exploiter de 58,4585 hectares, déposée par M. SAORIN Loïc correspond à la priorité n° 5 du SDREA Occitanie : autre installation ;

Considérant que la demande de M. SAORIN Loïc n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté portant autorisation d'exploiter en date du 05 octobre 2021 délivré par le préfet de la région Occitanie au GAEC FERME DE LASCROUX, représenté par Mesdames, Monsieur MERICAN Corine, Maeliss et Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à 46240 COEUR DE CAUSSE lui autorisant à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 58,4585 hectares, sis sur la commune de 46240 MONTFAUCON appartenant à M. CALMON Bernar, est abrogé.

Art. 2. – Le GAEC FERME DE LASCROUX, représenté par Mesdames et Monsieur MERICAN Corine, Maeliss et Thierry, dont le siège d'exploitation est situé à 46240 COEUR DE CAUSSE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 58,4585 hectares, sis sur la commune de 46240 MONTFAUCON et appartenant à M. CALMON Bernard.

Art. 3. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

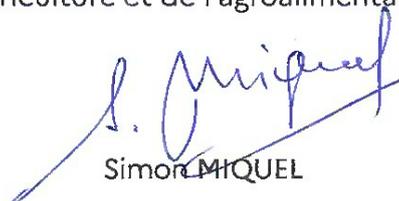
Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 17 FEV. 2022

Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint du Chef de service régional
de l'agriculture et de l'agroalimentaire



Simon MIQUEL

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	N° plan	Contenance en ha	Propriétaire	GAEC FERME DE LASCROUX	SAORIN Loïc
	G	77	0,497		X	X
	G	87	1,26		X	X
	G	88	0,604		X	X
	G	89	6,662		X	X
	G	93	0,4165		X	X
	G	94	1,0125		X	X
	G	95	0,353		X	X
	G	96	0,4172		X	X
	G	97	0,372		X	X
	G	98	0,181		X	X
	G	99	0,808		X	X
	G	100	1,589		X	X
	G	105	0,584		X	X
	G	121	0,882		X	X
	G	122	0,662		X	X
	G	123	0,086		X	X
	G	124	0,045		X	X
	G	125	0,703		X	X
	G	126	1,001		X	X
	G	127	0,001		X	X
	G	128	0,35		X	X
	G	135	0,37		X	X
	G	136	0,263		X	X
	G	137	0,189		X	X
	G	171	0,139		X	X
	G	457	0,234		X	X
	G	458	1,0432		X	X
	G	601	0,2341		X	X
	G	603	4,0602		X	X
	H	6	0,72		X	X
	H	46	0,96		X	X
	H	49	0,146		X	X
	H	55	0,379		X	X
	H	57	0,1775		X	X
	H	58	0,608		X	X
	H	59	0,508		X	X
	H	60	0,723		X	X
	H	61	0,608		X	X
	H	62	0,7715		X	X
	H	63	0,752		X	X
	H	64	0,71		X	X
	H	65	0,436		X	X
	H	66	0,652		X	X
	H	67	0,716		X	X
	H	68	0,226	M. CALMON Bernard	X	X
	H	69	0,957		X	X
	H	70	2,4725		X	X
	H	71	0,5345		X	X
	H	72	4,47		X	X
	H	74	3,2275		X	X
	H	75	1,2937		X	X
	H	76	0,295		X	X
	H	83	0,468		X	X
	H	84	0,121		X	X
	H	85	0,1865		X	X
	H	100	0,1445		X	X
	H	103	0,0355		X	X
	H	104	0,0325		X	X
	H	107	0,0965		X	X
	H	108	0,151		X	X
	H	112	0,105		X	X
	H	113	0,142		X	X
	H	114	0,0485		X	X
	H	115	0,76		X	X
	H	116	0,062		X	X
	H	117	0,045		X	X
	H	120	0,172		X	X
	H	121	0,1775		X	X
	H	122	0,1925		X	X
	H	123	0,1605		X	X
	H	124	0,2255		X	X
	H	181	1,482		X	X
	H	198	0,3045		X	X
	H	416	3,2807		X	X
	H	426	0,4639		X	X
	H	429	0,0856		X	X
	H	431	0,0429		X	X
	H	433	0,1438		X	X
	H	435	0,1274		X	X
	H	437	0,2943		X	X
	H	439	0,2406		X	X
	H	472	0,2341		X	X
	H	548	0,12		X	X
	H	550	0,1175		X	X
	H	552	0,3475		X	X
	H	581	1,05		X	X
	H	649	0,2527		X	X
	H	650	0,0057		X	X
	H	653	1,0691		X	X
	Total		58,4585			